



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques,  
environnement et sécurité

**Motivations de la décision**

**Objet : Projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel (AM) du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

En application des directives et règlements européens, le code rural régit les conditions de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce cadre, l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime a été publié le 7 mai 2017. Il remplace l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006.

L'arrêté du 12 septembre 2006 définissait les notions de « points d'eau » et de « zones non traitées » (ZNT) à respecter en bordure de ceux-ci pour en éviter la contamination due à la dérive de pulvérisation. Il s'appliquait tel quel dans le département du Tarn.

Dans l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, la définition des points d'eau a été modifiée en tenant compte de la loi biodiversité du 8 août 2016 et renvoie à la nécessité de prendre un arrêté préfectoral.

Quatre avis ont été recueillis lors de la consultation du public mise en ligne sur le site de l'Etat dans le Tarn du 20 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

Les observations formulées par les Jeunes Agriculteurs du Tarn pour « remplacer « à l'exclusion des cours d'eau » par « à l'exclusion des cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement et lorsque cette cartographie n'est pas établie, des cours d'eau définis en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime » car sur les cartes au 1/25000 de l'IGN, fossé, canal et cours d'eau ne peuvent être différenciés » et par la FDSEA du Tarn pour remplacer « à l'exclusion des cours d'eau » par « à l'exclusion des éléments linéaires » ont conduit à préciser la formulation de l'article 1 (premier point) du projet d'arrêté ainsi : « les éléments du réseau hydrographique (tels que plans d'eau, étangs, mares et canaux) à l'exclusion des cours d'eau (éléments linéaires référencés « cours d'eau temporaire » ou « cours d'eau permanent ») figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN les plus récentes »

Les autres observations n'ont pas conduit à modifier le projet d'arrêté, soit parce qu'elles sont hors du champ de son application, soit parce qu'elles auraient conduit à une régression.